



Editorial

Ce guide départemental n'aurait pu être réalisé sans la participation et l'engagement de l'ensemble des institutions qui concourent à la protection de l'enfance. Il démontre que le Conseil général s'attache, en collaboration avec l'ensemble des institutions et partenaires concernés, à favoriser la cohérence et l'efficacité du dispositif valdoisien de protection de l'enfance.

Fédérateur, il vise la synergie de toutes les actions, réflexions, observations concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. C'est toute la philosophie de ce nouveau guide.

Il a pour objet d'accompagner le protocole d'accord sur le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes signé le 4 juin 2009.

Il tente d'aller à l'essentiel tout en s'efforçant d'apporter des réponses précises aux interrogations que chacun peut être amené à se poser.

Je souhaite que ce guide participe à un rapprochement des cultures professionnelles, favorise la confiance réciproque par une meilleure connaissance des places de chacun, facilite les échanges pour une meilleure évaluation de l'enfance en danger et permette ainsi un traitement de l'information préoccupante dans l'intérêt de l'enfant et le respect des parents, premiers protecteurs de leurs enfants.

Arnaud BAZIN

Président du Conseil général
du Val d'Oise





Sommaire

CHAPITRE 1 LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN VAL D'OISE, UNE MÉTHODOLOGIE CONCERTÉE	7
LE DISPOSITIF VALDOISIEN	8
Le protocole d'accord sur le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes	8
L'Observatoire départemental de protection de l'enfance	8
La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes	9
RAPPEL DES TEXTES DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	10
CHAPITRE 2 LA DÉMARCHE ÉVALUATIVE ET PLURIDISCIPLINAIRE	15
DÉFINITION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE	16
RECONNAÎTRE UNE SITUATION D'ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER	16
L'enfant en danger	16
L'enfant en risque de danger	16
RECUEILLIR, ÉVALUER ET ANALYSER DES INFORMATIONS	21
L'entretien avec l'enfant	21
L'entretien avec l'environnement de l'enfant	22
CHAPITRE 3 LE RAPPORT D'ÉVALUATION	25
UNE RÉUNION PLURIDISCIPLINAIRE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION : LA CELLULE LOCALE D'ÉVALUATION	26
LA RÉDACTION D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION	26



CHAPITRE 4 LES CIRCUITS DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET DU SIGNALEMENT	29
PROCÉDURE ORDINAIRE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES : ENVOI À LA CELLULE CENTRALE DÉPARTEMENTALE DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE	30
La procédure de signalement	30
La procédure de demande de mesure de protection sociale	31
PROCÉDURE D'URGENCE : SAISINE DIRECTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	32
Procédure d'urgence : envoi direct au Parquet	32
Entre 9 heures et 18 h 30 : la permanence de jour	32
PROCÉDURE SPÉCIFIQUE : L'ÉDUCATION NATIONALE	34
La procédure ordinaire	34
La procédure d'urgence	35
CHAPITRE 5 LES SUITES DONNÉES AUX INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET AU SIGNALEMENT	37
L'INFORMATION DONNÉE AUX FAMILLES ET LE RETOUR D'INFORMATION	38
L'information donnée aux familles	38
Le retour d'information et l'information réciproque	38
LA DÉCISION	39
Les suites administratives : les mesures de protection sociale	39
Les suites judiciaires : les mesures ordonnées par le juge des enfants	39
CHAPITRE 6 ANNEXES	41
ADRESSES UTILES	42
Territoires d'intervention sociale et médico-sociale	42
Service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (services ASE territorialisés/Équipes enfance)	43
Le Parquet Section mineur	44
L'Éducation Nationale	44
PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE RECUEIL, LE TRAITEMENT ET L'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES	45

Chapitre 1

La protection de l'enfance en Val d'Oise,
une méthodologie concertée



I. LE DISPOSITIF VALDOISIEN

Ce guide méthodologique a pour objectif de présenter le dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et du signalement mis en place dans le département du Val d'Oise et précisé dans le protocole. Il a pour objet de poser un cadre commun d'intervention, de formaliser et de sécuriser le circuit des informations préoccupantes. Il s'agit de donner une information aussi claire et précise que possible à tous les professionnels attentifs à l'état de santé physique, psychologique et social des mineurs.

Le protocole d'accord sur le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes

Le Protocole d'accord sur le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concrétise le dispositif départemental. Il a pour objectif de présenter le cadre et les procédures de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, de sécuriser leurs circuits, de favoriser une meilleure articulation entre les différents acteurs concernés par la prévention et la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être, de garantir les conditions d'échanges d'informations préoccupantes dans le respect du secret professionnel, les droits des enfants et des familles. Il rappelle la responsabilité des institutions concourant à la protection de l'enfance. Cette responsabilité est fixée par des textes de portée générale ou spécifiques aux services placés sous l'autorité du Président du Conseil général.

Le Protocole d'accord sur le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes a été signé le 4 juin 2009 entre:

- Le Président du Conseil général du Val d'Oise,
- Le Préfet du Val d'Oise,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise,
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- L'Inspecteur d'Académie,
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins,
- Le Président de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Les Directeurs des Centres Hospitaliers.

Il précise également les objectifs de l'Observatoire départemental de protection de l'enfance.

L'Observatoire départemental de protection de l'enfance

Placé sous l'autorité du Président du Conseil général, l'Observatoire départemental présente deux niveaux :

- un niveau stratégique de concertation et de consultation qui comprend les services du département, de l'Etat, les services de santé, la Caisse d'allocations familiales, les associations gestionnaires d'établissements et les services sociaux et médico-sociaux,
- un niveau technique qui élabore, gère et anime le dispositif opérationnel de l'observatoire.



L'Observatoire départemental de protection de l'enfance est constitué par arrêté par le Président du Conseil général et composé de représentants des services du Conseil général, de l'autorité judiciaire, d'autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service, établissement et association qui participent ou concourent à la protection de l'enfance et de la famille.

Il a pour mission :

- d'assurer le suivi du présent dispositif,
- de recueillir et expertiser les données départementales relatives à l'enfance en danger au regard des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour ce faire, l'observatoire s'appuie notamment sur l'activité de la cellule départementale. Cette dernière lui communique les données concernant les informations préoccupantes qui lui sont parvenues et leur traitement.
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance,
- de formuler des avis et suivre la mise en œuvre du schéma départemental pour ce qui concerne les services et établissements visés par la loi,
- de formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département, d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale, des représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, prévue à l'article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles, est, avec le Protocole signé le 4 juin 2009, le nouveau dispositif introduit par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007. Ce dispositif charge le Président du Conseil général du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger. La responsabilité de chef de file qui incombe désormais au Président du Conseil général s'est traduite par la nécessité de mettre en œuvre cette cellule et de redéfinir notamment les modes relationnels entre le Conseil général et l'institution judiciaire sur le champ de la protection de l'enfance.

Ce dispositif départemental se décline sur deux niveaux, central et local¹.



Dessin : Morgane (8 ans)

1. Voir déclinaison de la cellule départementale du recueil, du traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, chapitre 4 dudit guide, pages 30 et 31



Dessin : Jordan (11 ans)

2. RAPPEL DES TEXTES DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Au regard des dispositions de l'article L. 112-3 code de l'action sociale et des familles, la protection de l'enfance est définie comme suit :

«La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.»

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance confirme le rôle pivot du Président du Conseil général qui devient chef de file dans le domaine de la protection de l'enfance. A ce titre, il est chargé du recueil en un lieu unique, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. En outre, il est garant de la cohérence et de la continuité des actions qui sont menées en faveur de l'enfant. L'intervention sociale en accord avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doit être privilégiée dans la mesure du possible. Par conséquent, les critères de saisine de l'autorité judiciaire sont redéfinis et limités, hors cas de nécessité d'une protection judiciaire immédiate.



Article L. 226-3 code de l'action sociale et des familles

«Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.»

Article L. 226-4 code de l'action sociale et des familles

«I - Le Président du Conseil général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.»



Article L. 221-1 code de l'action sociale et des familles

«Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.»

Article R. 221-1 code de l'action sociale et des familles

«Dans chaque département, le Président du Conseil général est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants.»

Le secret professionnel est absolu et représente une garantie pour l'utilisateur. Cependant, il est parfois appelé à s'effacer devant une nécessité plus impérieuse : celle de protéger les enfants victimes de mauvais traitements.



Les articles L 226-2-1 et L 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappellent ce principe et organisent la communication et le partage d'informations entre personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent son concours. En d'autres termes, lesdits articles permettent aux personnes soumises au secret professionnel par état ou par mission à partager entre elles des informations à caractère secret.

Ces informations couvertes par le secret professionnel sont transmises dans le respect de l'article L. 226-2-2 code de l'action sociale et des familles.

Le partage est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfant et uniquement pour permettre d'évaluer la situation du mineur, déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires. Avant tout partage d'informations, les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité doivent être préalablement informés, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article L. 226-2-1 code de l'action sociale et des familles

«Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.»

Article L. 226-2-2 code de l'action sociale et des familles

«Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.»

Article 226-13 code pénal

«La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»



Article 226-14 code pénal

«L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.»

Article 40 Code de procédure pénale

«Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»

Ce protocole d'accord entre institutions concourant à la protection de l'enfance rappelle que les premiers protecteurs de l'enfant sont ses père et mère, investis de l'autorité parentale pour le protéger. Ce n'est qu'en cas de carence de l'autorité parentale que la protection de l'enfance doit être relayée par une prise en charge de protection sociale, à privilégier en première intention, ou judiciaire.

Chapitre 2

La démarche évaluative
et pluridisciplinaire



L'évaluation de la situation d'un enfant, à partir d'une information préoccupante, consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel il est exposé.

1. DÉFINITION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

On entend par information préoccupante tout élément d'information y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour suite à donner.

Une information préoccupante est constituée :

- d'un fait grave isolé ou d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement préjudiciable à son développement physique, affectif, intellectuel et social,
- alors que les parents ne parviennent pas seuls à modifier de manière satisfaisante les conditions de vie de l'enfant.

Les informations préoccupantes peuvent être classées en deux grandes catégories :

- les informations préoccupantes transmises sans évaluation qui peuvent provenir :
 - du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) dont la cellule départementale centrale est l'unique interlocuteur,
 - des professionnels amenés à être en contact avec des enfants en danger ou en risque de danger et qui ne disposent pas d'un service médico-social permettant une première évaluation,
 - des particuliers.
- les informations préoccupantes transmises avec évaluation qui proviennent de professionnels du secteur social, médico-social, médical.

2. RECONNAÎTRE UNE SITUATION D'ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

L'enfant en danger

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant non émancipé ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social sont gravement compromises, alors il est en situation de danger. Les enfants maltraités visés par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, sont désormais considérés comme des enfants en danger.

L'enfant en risque de danger

L'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.



Dessin : Sahara (13 ans)

Le terme enfant en risque insiste sur le fait que l'enfant se trouve dans une situation où le danger potentiel auquel l'expose son environnement habituel ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins fondamentaux. L'enfant peut être victime de carences et de négligences.

> LES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Les facteurs de vulnérabilité sont des repères de dysfonctionnement. Ce sont le cumul et la persistance de troubles qui constituent des signes d'alarme. Ces facteurs doivent être recherchés :

Facteurs de risques propres à l'enfant

- Conditions de grossesse et d'accouchement,
- Conditions de séjour en maternité et/ou de l'enfant en néonatalogie,
- Placement,
- Conditions d'accueil liées au travail des parents,
- Antécédents médicaux, handicap,
- Problème de filiation.



L'enfance en danger en parler pour les protéger

Facteurs de risques propres aux parents

- Antécédents des parents (médicaux, psychiatriques, placements, etc.),
- Age des parents,
- Problèmes sociaux (chômage, logement, précarité, etc.),
- Problèmes psychologiques,
- Vécu de la grossesse,
- Toxicomanie, éthylisme,
- Problèmes de santé (physique, mentale, etc.),
- Difficultés conjugales,
- Violence intra-familiale,
- Isolement familial et/ou social,
- Déficience intellectuelle,
- Problèmes éducatifs (carences ou exigences inadaptées),
- Problèmes affectifs,
- Difficultés à répondre aux besoins fondamentaux.

> LES SIGNES D'ALERTE CHEZ L'ENFANT

Comportement

- Violence ou agressivité,
- Mutisme, inhibition, repli sur soi,
- Quête affective systématique,
- Tentative de suicide,
- Agitation, violences excessives,
- Fugues répétitives,
- Peurs inexplicables,
- Prises de risques répétées, accidents à répétition,
- Consommation de toxiques,
- Désordres alimentaires (anorexie, boulimie, vomissements répétés),
- Difficultés scolaires (absentéisme répété, échec, désinvestissement, évitement ...),
- Comportement délictueux,
- Conflit avec les parents,
- Enfant semblant soumis au secret sur ce qui se passe à domicile, à l'extérieur...

Symptômes physiques

- Scarifications,
- Accidents domestiques à répétition,
- Problèmes de santé : maladies répétées, fatigue, pâleur...,
- Troubles du sommeil,
- Perte de l'acquisition de la propreté,
- Enurésie, encoprésie,
- Anomalie du développement staturo-pondéral,
- Retard du développement psychomoteur ou intellectuel,
- Aspect négligé,
- Violence physique : ecchymoses, hématomes, plaies, brûlures, fractures, alopecies...



> L'ATTITUDE DES ADULTES

Attitudes éducatives inadaptées

- Mode ou rythme de vie manifestement inadapté,
- Absence ou excès de limites,
- Exigences éducatives démesurées au regard de l'enfant, punitions excessives.

Comportement à l'égard de l'enfant

- Négligences lourdes : absence de soins, d'entretien et/ou de suivi médical ou médicalisation à outrance, manque d'attention, indifférence systématique, marginalisation de la famille.
- Violence psychologique : C'est une exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique : humiliations verbales ou non verbales, menaces verbales répétées, marginalisation systématique, dévalorisation systématique, exigences excessives ou disproportionnées par rapport à l'âge de l'enfant, consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter. Ses effets principaux s'évaluent, le plus souvent, en termes de troubles des conduites sociales et du comportement, mais aussi de sentiments d'auto dépréciation.

LE CAS PARTICULIER DES MALTRAITANCES PHYSIQUES GRAVES OU SEXUELLES

Régulièrement, les professionnels de l'enfance reçoivent des révélations de maltraitance physique grave ou sexuelle, formulées par l'enfant lui-même ou des proches, pouvant induire des poursuites pénales. Dans ce cadre, et si la protection de l'enfant et ses intérêts ne sont pas assurés par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, un signalement sans délai au procureur de la République doit être effectué. Il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués. L'enquête pénale s'attachera à recueillir les éléments de preuve nécessaires.

La saisine du procureur de la République peut être faite soit directement par le responsable de la structure ou par les personnes détentrices de l'information (une copie devant alors être adressée à la cellule) soit par le biais de la cellule. Celle-ci apporte, le cas échéant, les éléments dont elle dispose au titre de la protection de l'enfance. Le procureur de la République doit estimer s'il mène ou non concomitamment à l'action pénale une action civile en assistance éducative avec décision de placement immédiat ou requête auprès du juge des enfants. En l'absence d'une telle décision et si nécessaire, une procédure de traitement de l'information peut être mise en place dans le cadre des compétences de la protection de l'enfance du Conseil général. Cette intervention ne doit pas être mise en place immédiatement si elle risque de nuire au bon déroulement de l'enquête pénale.

A réception d'une information concernant des maltraitances graves ou sexuelles, il s'agit d'évaluer l'urgence, à savoir : si le danger est actuel, le mis en cause se trouve dans l'environnement immédiat du mineur ou risque d'être en contact avec lui dans un avenir proche. S'il y a un risque de réitération des faits imminent sans protection familiale possible, il convient, sans délai, d'envisager le retrait du mineur de son milieu habituel. Par conséquent, l'urgence n'est pas automatiquement liée à la gravité des faits dénoncés.

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur de la République informe le signalant des suites réservées à son signalement avec copie à la cellule. Concernant l'information donnée aux familles, il y a lieu de se référer au chapitre 5 dudit guide.

Concernant spécifiquement les mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle ou de violences graves dans un contexte familial, il y a lieu de se référer également à la convention d'accompagnement des mineurs victimes dans le département du Val d'Oise signée le 28 juillet 2008.



SYMPTÔMES ÉVOCATEURS ET OBSERVATIONS DU COMPORTEMENT DE L'ENFANT

- ◆ Lésions traumatiques des organes génitaux externes sans explications cliniques
- ◆ Maladies sexuellement transmissibles
- ◆ Grossesse chez l'adolescente (surtout quand elle ne veut pas dire qui est le père ou si une demande d'interruption volontaire de grossesse est faite, l'adolescente étant accompagnée par son père ou son beau-père) Y penser également en cas de déni de grossesse ou de grossesse cachée.
- ◆ Manifestations psychosomatiques qui n'ont rien de spécifique, mais qui peuvent être liées à la nature de l'acte sexuel infligé : constipation, encoprésie, anorexie, gêne à la déglutition (après une fellation), douleurs abdominales...
- ◆ Manifestations psychiatriques : Dépression avec tentative de suicide, mutisme, repli sur soi-même...
- ◆ Conduites non civiques, fugues, toxicomanie.
- ◆ Troubles du comportement.
- ◆ Peur brutale et incontrôlable des adultes, refus de rentrer à la maison, changement brutal et massif du comportement (pleurs, tristesse, perte des activités ludiques), désinvestissement scolaire brutal et massif.

- ◆ Refus d'aller se coucher, de se déshabiller pour aller au lit, tendance à se barricader dans sa chambre.
- ◆ Rites de lavage obsessionnels des organes génitaux ou au contraire peur de la toilette.
- ◆ Préoccupations sexuelles excessives et inadaptées à l'âge de l'enfant.
- ◆ Comportement séducteur et surtout sexualisé avec l'adulte qui entraîne chez lui un sentiment de malaise, prostitution.
- ◆ Agressions sexuelles sur d'autres enfants (à distinguer des jeux sexuels entre enfants ou de la curiosité sexuelle caractérisée par l'absence de violence, le caractère non envahissant ni compulsif).
- ◆ Parfois, c'est le comportement d'un des parents, d'un membre de la famille qui fait soupçonner une relation incestueuse : une proximité corporelle inhabituelle de l'enfant...

AUCUN DE CES SYMPTÔMES N'EST SPÉCIFIQUE

Leur chronicité ou leur survenue brutale peuvent avoir du sens. Plus ils sont nombreux, plus ils prennent de la valeur. Ils doivent être resitués dans le contexte.

Si une **évaluation pluridisciplinaire est diligentée**, elle inclut :

- ◆ Un bilan global (médico-psycho-social).
- ◆ Un entretien avec l'enfant ou l'adolescent seul.
- ◆ Un entretien avec un ou les deux parents en fonction du contexte.

Cette évaluation doit être menée sans a priori sur une agression supposée ou un auteur présumé, avant toute suite à donner.



EN CAS DE SUSPICION DE VIOLENCES SEXUELLES INTRA FAMILIALES, L'ENTRETIEN N'EST PAS IMPÉRATIF

En effet, l'auteur présumé ou son entourage, une fois averti, pourra se préparer à un éventuel interrogatoire voire même exercer des pressions sur l'enfant. Néanmoins, en présence de suspicions reposant sur le comportement de l'enfant, les parents peuvent être rencontrés sans que soient abordés les soupçons de violences sexuelles, mais pour évoquer avec eux l'origine de ces troubles.

3. RECUEILLIR, ÉVALUER ET ANALYSER DES INFORMATIONS

Évaluer à partir d'une information préoccupante, c'est établir le diagnostic d'une situation pour déterminer si un enfant est en danger ou en risque de danger. L'évaluation est effectuée à partir d'une information préoccupante concernant un enfant dont la situation n'est pas connue ou est déjà connue. Lorsqu'elle est déjà connue, il importe d'en évaluer l'évolution. Il convient donc d'apprécier les éléments d'inquiétude transmis dans l'information préoccupante, et s'il y a lieu, de rechercher les réponses possibles.

Cette évaluation est donc un travail fondamental qui implique une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un enfant ou d'un adolescent. Elle s'élabore à partir de l'échange (en visite à domicile, en entretien) qui aura lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir. Elle a pour finalité, si manifestement, l'enfant ou l'adolescent est en danger ou en risque de danger, de privilégier dans la mesure du possible la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

Le travailleur social ou médical doit avoir conscience qu'il a une responsabilité qui est celle d'engager l'action, mais ne doit pas s'investir de la masse des responsabilités des autres professionnels : il ne peut être porteur de la responsabilité du «décideur ultime». Quant à la part des responsabilités qui lui revient, il importe qu'il ne soit pas seul pour l'engager. L'évocation des situations avec son responsable au sein de l'équipe constitue un point d'appui indispensable.

L'entretien avec l'enfant

Le recueil de la parole de l'enfant ou de l'adolescent est important et doit être effectué avec une particulière précaution, sachant que «l'enfant a le droit de se taire. Il ne faudra pas à tout prix vouloir le faire parler et multiplier les entretiens».

Lorsque l'enfant est rencontré seul, le professionnel doit l'avertir que ses propos ne pourront être gardés secrets s'il faut le protéger.

La parole de l'enfant doit être rapportée in extenso ainsi que les circonstances de son recueil.

Si la parole de l'enfant est retransmise par un tiers, le rapport devra indiquer qui a retransmis sa parole, les circonstances de ce recueil et transcrire fidèlement les termes employés.



L'entretien avec l'environnement de l'enfant

> AUPRÈS DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Un ou plusieurs entretiens, notamment au domicile, avec la famille de l'enfant ou les personnes avec lesquelles il vit habituellement peuvent être nécessaires, afin de faire émerger le fonctionnement familial bien souvent à l'origine du symptôme.

Une écoute des parents, et non un interrogatoire visant à recueillir des aveux, est indispensable ainsi que l'observation de leur attitude éducative envers l'enfant.

Il est nécessaire de recueillir les caractéristiques de la famille, sa composition, l'environnement social et familial, les activités professionnelles, les caractéristiques de l'habitat, les ressources.

> AUPRÈS DES PROFESSIONNELS AU CONTACT DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

Il convient de ne négliger aucune catégorie de professionnels de l'action sociale, médico-psychologique ou socio-éducative au contact de l'enfant.

> LE CERTIFICAT MÉDICAL

Dans tous les cas de lésions visibles, il est indispensable qu'un certificat médical descriptif soit établi. Selon les cas, il se fera par :

- Le médecin de P.M.I. (protection maternelle et infantile),
- Le médecin de l'Education nationale,
- Le médecin traitant,
- Le médecin hospitalier (un bilan peut être nécessaire).

Sortir de la solitude grâce à l'évaluation pluridisciplinaire.
Eviter les fausses urgences.



SÉVICE À MINEUR : MODÈLE TYPE DE SIGNALEMENT

Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement a été élaboré en concertation entre le Ministère de la justice, le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le Ministère délégué à la famille, le Conseil national de l'Ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance.

Cachet du médecin

SIGNALEMENT

(veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- Date (jour de la semaine et chiffre du mois) :
- Année :
- Heure :

L'enfant :

- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance (en toutes lettres) :
- Sexe :
- Adresse :
- Nationalité :

Accompagné de :

(noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant)

- la personne accompagnatrice nous a dit que : : «
.....
.....
..... »

- l'enfant nous a dit que : «
.....
.....
..... »

Cachet du médecin

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice : Oui Non (rayer la mention inutile)

- Description du comportement de l'enfant pendant la consultation :

- Description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine) :

.....
.....
.....

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au Procureur de la République

Fait à , le

Signature du médecin ayant examiné l'enfant :

Chapitre 3

Le rapport d'évaluation



L'enfance en danger en parler pour les protéger

Le rapport d'évaluation est un document d'une importance majeure. Il doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de la situation en vue d'une décision. Cela suppose qu'il réponde à des principes de présentation tant sur la forme que sur le fond, tout en respectant les règles attachées aux droits des personnes. Sauf situation exceptionnelle, il doit être donné connaissance du contenu du rapport d'évaluation à la famille. Il est recommandé d'en permettre la lecture par les parents et le mineur concerné, lorsque cela s'avère possible, en apportant les éclairages nécessaires, en relevant les observations de la famille, notamment lorsqu'elle ne partage pas tout ou partie de l'évaluation. L'accord des familles doit être recherché, sans sous-estimer les diverses difficultés à maintenir l'enfant dans son milieu de vie habituel.

Une réunion pluridisciplinaire sur la base de l'évaluation : la cellule locale d'évaluation

Il est recommandé que le rapport d'évaluation soit soumis à la réflexion technique de plusieurs professionnels, dans le cadre d'une réunion pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle, la cellule locale d'évaluation.

Cette réflexion technique collégiale permet de finaliser le processus d'évaluation. Elle s'appuie sur l'ensemble des personnes ressources qui participent ou concourent à la protection de l'enfance : professionnels des services départementaux, de la médecine, du service social en faveur des élèves...

Elle repose sur le principe du croisement des informations et des points de vue entre professionnels sur la situation de l'enfant et celle de ses parents. Elle doit favoriser la prise de décision sur la base de propositions discutées entre professionnels issus de diverses disciplines. Les échanges qui en résultent doivent s'effectuer dans le respect du secret professionnel et de la vie privée des familles. Il convient que la proposition retenue soit consignée dans un compte-rendu de la cellule locale d'évaluation qui est joint au rapport d'évaluation.

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes doit être destinataire du rapport d'évaluation et du relevé de conclusions.

La rédaction d'un rapport d'évaluation

Ce guide de rédaction précise les informations nécessaires aux autorités administratives ou judiciaires pour agir de la façon la plus pertinente pour protéger, aider l'enfant et sa famille. Il constitue une trame qui, en aucun cas, ne doit réduire la qualité et la quantité des informations transmises.

Le service émetteur doit toujours être identifiable.

Etre précis.
Etre complet.



GUIDE DE RÉDACTION

◆ Etat civil du ou des enfants

Nom : Prénom : Né(é) le : à :
Sexe : M F
Reconnu par : Père Mère

◆ Autorité parentale

Titulaire : Père et/ou Mère Tuteur
Indiquer pour chacun :
Nom : Prénom :
Né(é) le : à : Nationalité :
Statut matrimonial :
Profession :
Adresse :

◆ Caractéristiques socio-démographiques du père et/ou de la mère

Il s'agit de préciser la catégorie socio-professionnelle des parents, d'emploi, de ressources...

◆ Fratrie

Préciser les noms, prénoms, âges des frères et sœurs de l'enfant ainsi que leur lieu de vie.
Noter les personnes autres vivant au domicile de l'enfant.

◆ Si l'enfant n'est pas domicilié chez ses parents, père ou mère

Qualité de la personne qui l'accueille :
Nom et adresse :

◆ Scolarité de l'enfant

◆ Autres éléments

Si une évaluation antérieure a été faite, préciser la date, les suites et le nom des enfants concernés.
Si une mesure a été exercée, précisez-en la nature.

◆ Motifs de l'information préoccupante

Éléments concernant l'enfant (voir le paragraphe 2.2 Reconnaître une situation d'enfant en danger ou en risque de danger)

Enfant en danger
Enfant en risque de danger
Contexte familial

◆ Histoire de l'enfant signalé

Les étapes vécues par l'enfant depuis sa naissance
La situation actuelle de l'enfant

◆ Histoire des adultes ayant un rôle parental vis-à-vis de l'enfant concerné

◆ Historique des actions des professionnels sociaux et médico-sociaux

◆ Analyse synthétique de la situation et formes d'aides envisageables

Aides envisagées : protection sociale - protection judiciaire

◆ Information de la famille (obligatoire, sauf cas particuliers)

Oui Non
Si non, pourquoi?

Chapitre 4

Les circuits des informations
préoccupantes et du signalement



Deux procédures existent en matière de circuit des informations préoccupantes et du signalement : la procédure ordinaire de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et la procédure d'urgence. Une procédure interne spécifique à l'Education Nationale est mise en place.

PROCÉDURE ORDINAIRE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES : ENVOI À LA CELLULE CENTRALE DÉPARTEMENTALE DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

La cellule départementale centrale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes recueille, à l'échelle du département, toutes les informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai à ladite cellule toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

La cellule départementale centrale procède à un premier niveau de traitement pour savoir si la situation est suivie d'une quelconque manière, s'il y a des antécédents, et envisager la suite à donner, classement, orientation vers le service compétent pour mener l'évaluation approfondie.

Si la situation laisse présager que l'enfant est en danger ou en risque de l'être, au sens de l'article 375 du code civil, mais que les éléments contenus dans l'information préoccupante ne sont pas suffisants, une évaluation est diligentée.

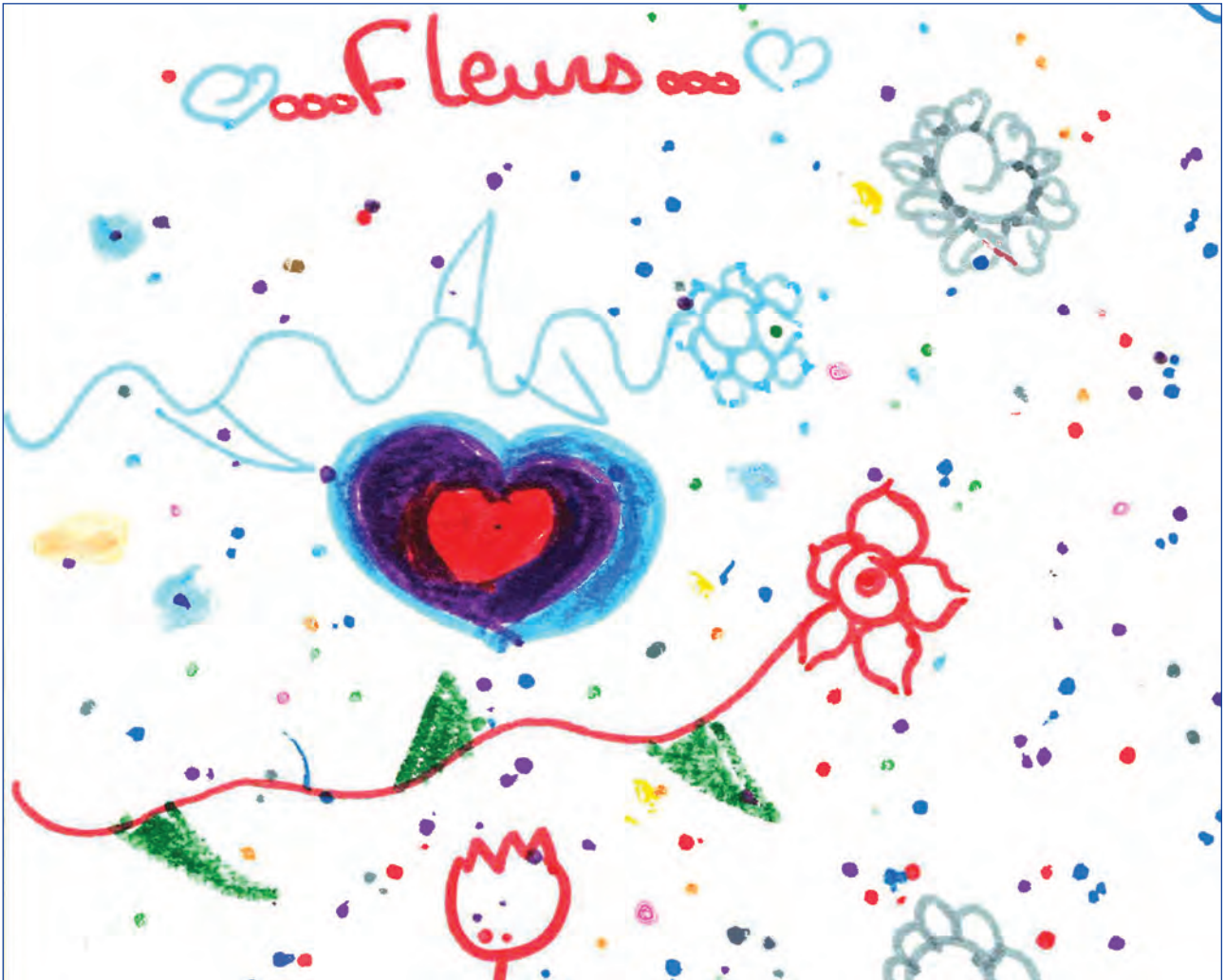
À l'issue de l'évaluation, la cellule locale d'évaluation se réunit. Cette instance pluridisciplinaire et inter-institutionnelle est destinée à évaluer les risques encourus à partir d'éléments de connaissance issus de tout acteur interne ou externe au département intervenant dans le domaine de l'enfance. Elle apprécie la nécessité d'une intervention publique administrative ou judiciaire au regard des éléments d'inquiétude transmis dans l'information préoccupante. Et si tel est le cas, elle recherche les réponses possibles pour quels objectifs et selon quelles modalités. Les solutions alors préconisées sont portées à la connaissance de la cellule centrale départementale qui, selon les cas, décidera de la mesure appropriée.

La procédure de signalement

La cellule départementale centrale, interlocuteur privilégié du procureur de la République, décide spécifiquement de la saisine de l'autorité judiciaire pour signalement conformément aux dispositions de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le signalement est défini comme l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire, afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger ou de risque de danger avéré, compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire.

Ces documents sont établis après évaluation pluridisciplinaire et si possible inter-institutionnelle, par des professionnels sociaux ou médico-sociaux.



Dessin : Kätina (13 ans)

En raison du principe de subsidiarité, la protection est administrative au premier chef et la protection judiciaire n'intervient qu'en second plan dans les cas suivants :

lorsque le mineur est présumé en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de protection sociale et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation,
- bien que, n'ayant fait l'objet d'aucune action de protection sociale, celle-ci ne peut être mise en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service,
- que la situation est impossible à évaluer.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites données à la saisine.

La procédure de demande de mesure de protection sociale

En cas de demande de mesure de protection sociale au sens de l'article L222-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles, la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes transmet, après réception, le rapport d'information préoccupante, au chef de service territorialisé ASE compétent pour décision.



PROCÉDURE D'URGENCE : SAISINE DIRECTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

La procédure d'urgence est caractérisée par des situations de danger ou de risque de danger physique ou moral d'un enfant pour lequel un maintien dans son milieu naturel pourrait s'avérer impossible.

Elle reste une procédure exceptionnelle.

Procédure d'urgence : envoi direct au Parquet

Cette procédure qui s'applique aux services non placés sous l'autorité du Président du Conseil général ne doit être utilisée que dans deux hypothèses :

- lorsqu'une décision de protection immédiate, en pratique un placement ne recueillant pas l'accord des titulaires de l'autorité parentale, paraît devoir être prononcée en urgence,
- En cas d'infraction, lorsque le mineur est susceptible d'être à nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits dont il est victime et qu'une enquête pénale immédiate doit être ordonnée.

En tout état de cause une copie du signalement devra être adressée à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Entre 9 heures et 18 h 30 : la permanence de jour

Envoi d'un rapport écrit au magistrat du parquet

Un magistrat de la section des mineurs de Pontoise assure chaque semaine une permanence entre 9 heures et 18 h 30. Il est compétent sur l'ensemble du département.

Il convient de faxer le plus tôt possible un rapport écrit au numéro de fax suivant : 01 72 58 73 77

Ce rapport écrit doit impérativement contenir les éléments suivants :

- coordonnées détaillées de l'auteur du signalement,
- identité complète du mineur concerné et de ses civilement responsables et leur adresse,
- en cas d'infraction pénale, dans la mesure du possible, les identités du ou des mis en cause, des éventuels témoins, le lieu des faits et l'indication qu'une plainte a été déposée ou va être déposée dans tel commissariat ou telle gendarmerie.

L'écrit devra préciser les motifs de la demande de placement et caractériser l'urgence, [cette mesure restant tout à fait exceptionnelle et exorbitante du droit commun.](#)

Compléter éventuellement d'un appel téléphonique au magistrat

Si la situation le nécessite en raison de son caractère urgent, de sa complexité ou de sa particulière gravité, le magistrat de permanence est joignable au numéro de téléphone suivant : 01 72 58 72 38 ou 39 (numéro du greffe).

A partir de 18h30 : la permanence de nuit

1. Téléphoner au magistrat de nuit

Il est joignable toute la nuit au numéro de téléphone suivant : 06 09 16 42 90.

2. Doubler d'un écrit dans les meilleurs délais



L'enfance en danger en parler pour les protéger

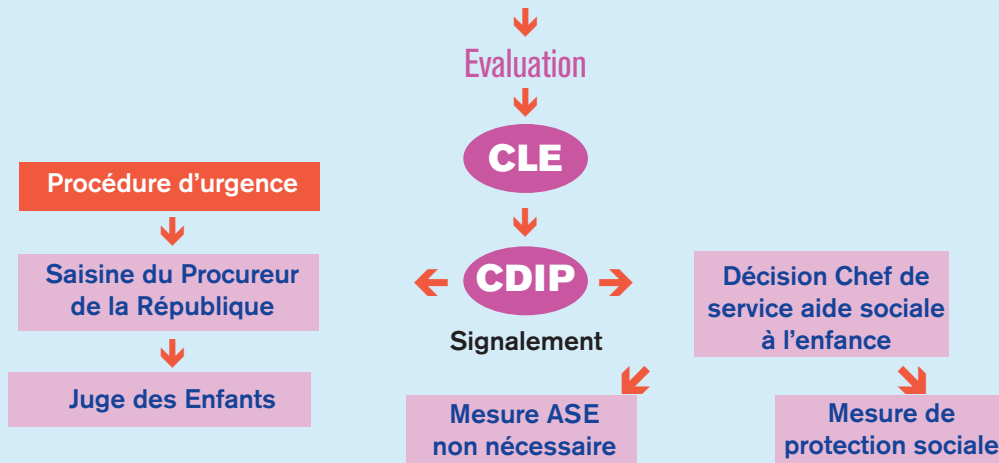
LE CIRCUIT DU SIGNALEMENT ET DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES À L'ISSUE DE LA LOI DU 5 MARS 2007

Le public informe le service local

Préoccupés potentiels

ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA PROTECTION DE L'ENFANCE	POLICE ET GENDARMERIE	PROFESSIONS MEDICALES HOPITAUX	AUTRES
--	-----------------------	--------------------------------	--------

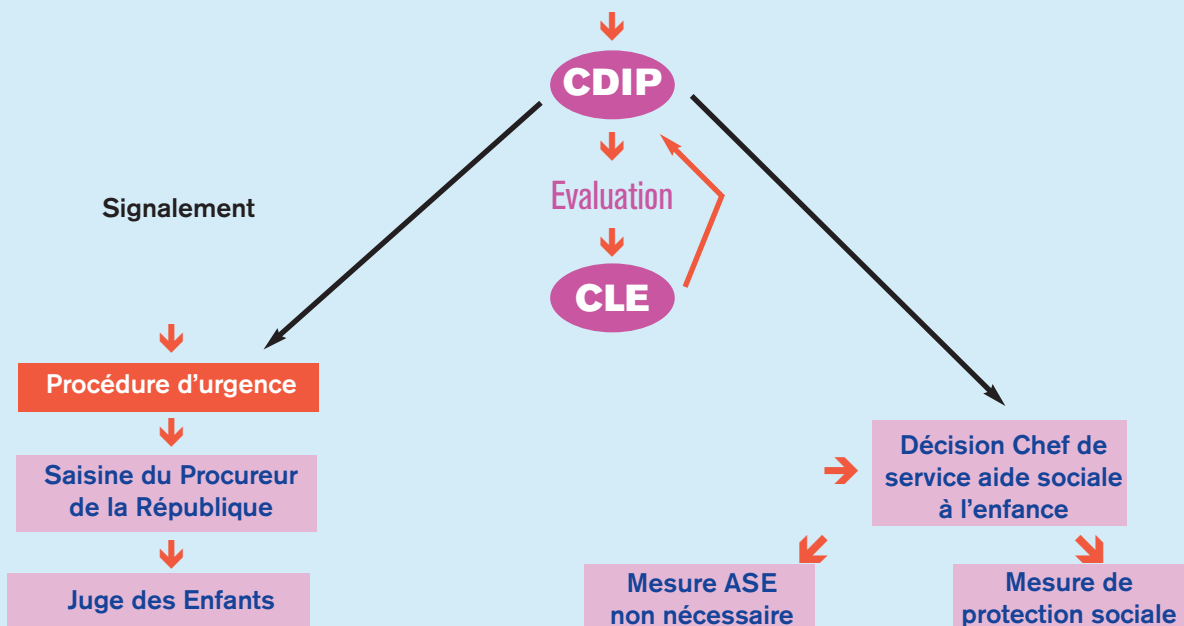
Territoires d'intervention sociale et médico-sociale



Le public informe le service central

Préoccupés potentiels

ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA PROTECTION DE L'ENFANCE POLICE ET GENDARMERIE	POLICE ET GENDARMERIE	EDUCATION NATIONALE	PROFESSIONS MEDICALES	HOPITAUX	PERSONNEL SSD/PMI	119
---	-----------------------	---------------------	-----------------------	----------	-------------------	-----





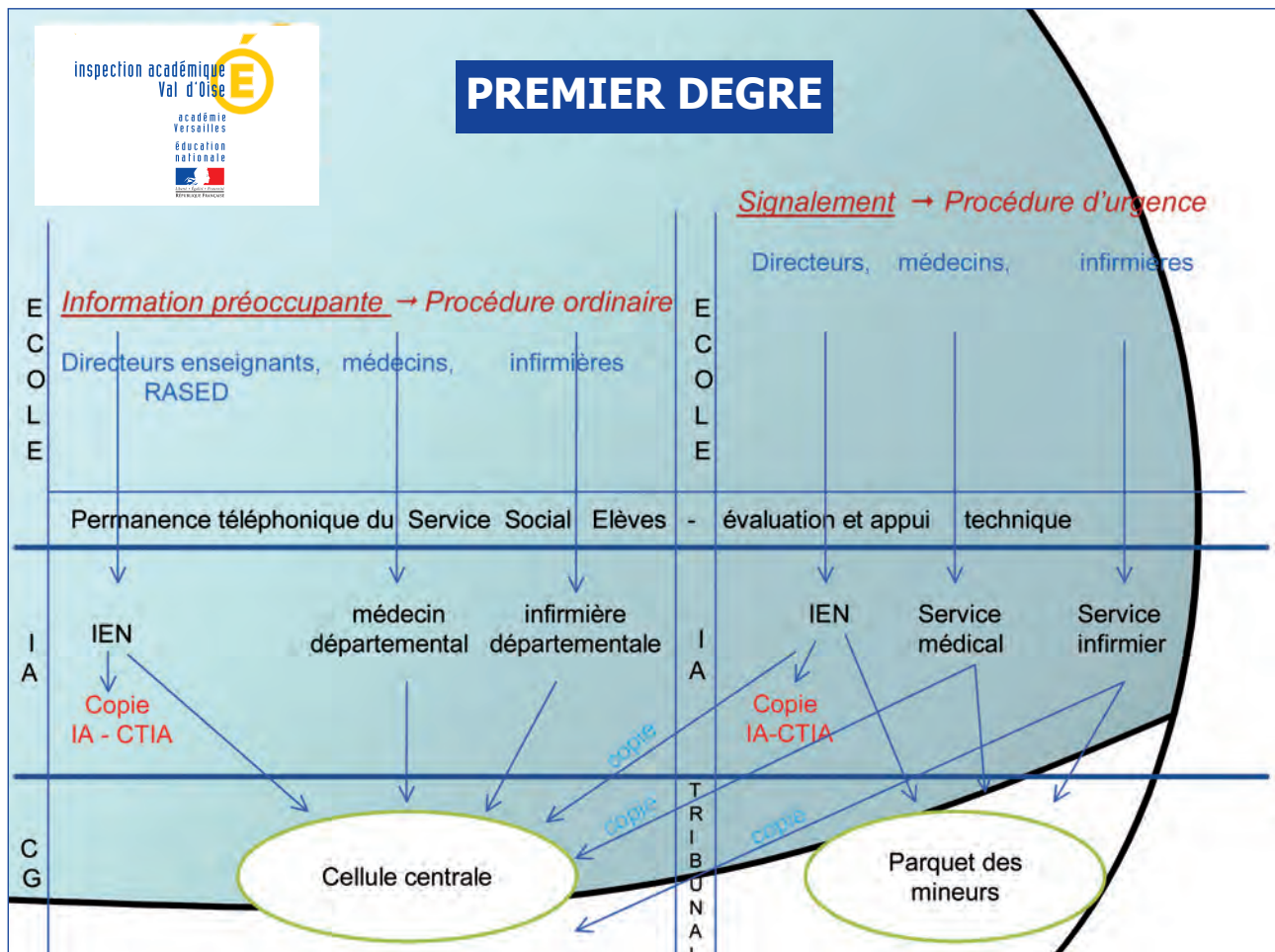
PROCÉDURE SPÉCIFIQUE : L' EDUCATION NATIONALE

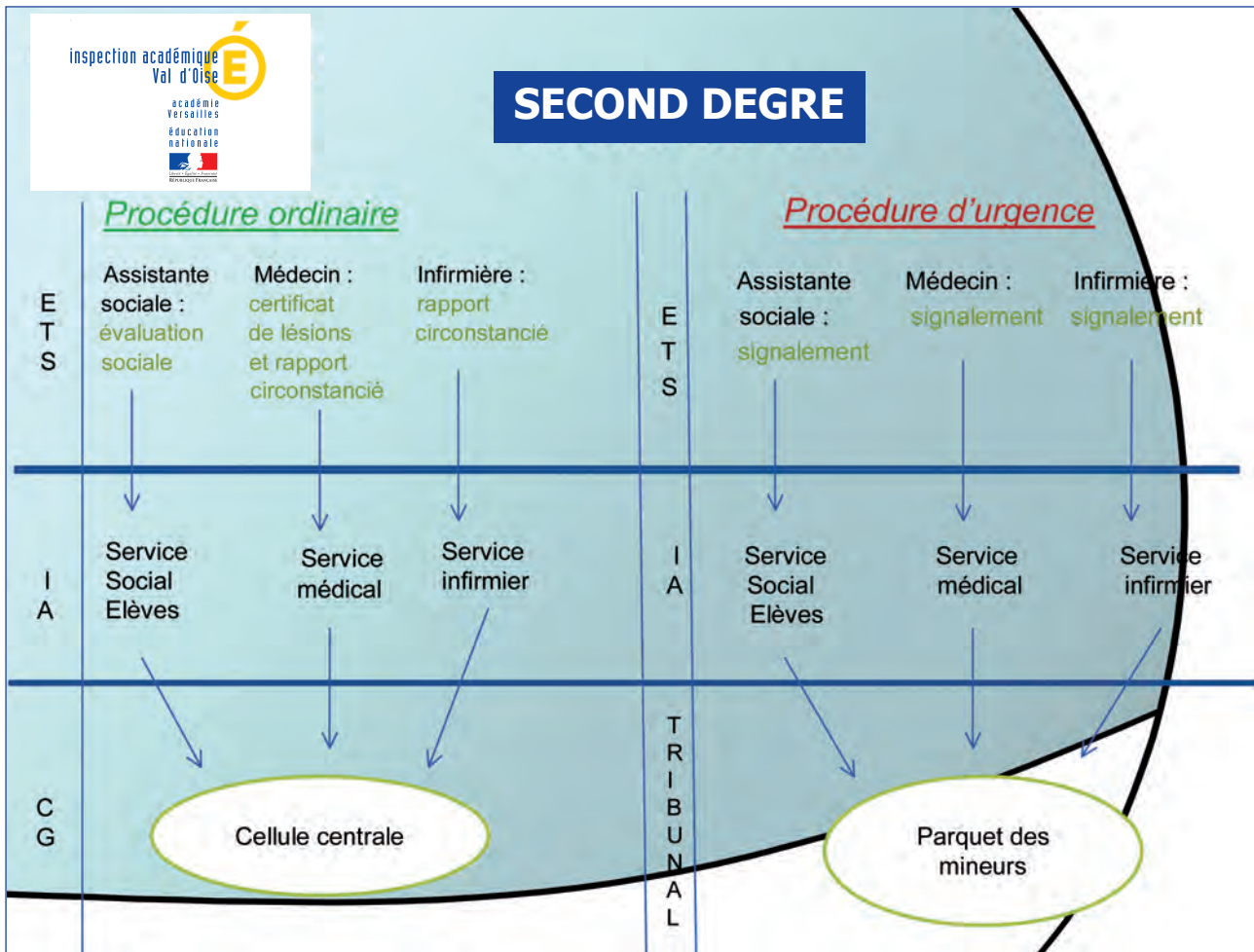
La procédure ordinaire

Dans le premier degré :

Au sein des écoles élémentaires et pré-élémentaires en dehors des situations d'urgence caractérisée, toute information préoccupante concernant un mineur en situation de danger ou en risque de l'être doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une évaluation préalable dans le cadre des équipes éducatives avec les médecins et les infirmières de l'Education Nationale, afin de déterminer la nécessité d'une transmission à la cellule centrale départementale de recueil des informations préoccupantes.

Si, après évaluation en équipe pluridisciplinaire et entretiens avec la famille, il est nécessaire de transmettre une information préoccupante, le directeur de l'école adresse les rapports à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) qui les fait parvenir à la cellule centrale de recueil des informations préoccupantes, un double est transmis à la conseillère technique sociale de l'Inspecteur d'Académie. Le certificat de lésion et le rapport circonstancié du médecin ainsi que le bilan infirmier sont validés et transmis par le médecin départemental et l'infirmière départementale.





Dans le second degré :

Dans les établissements d'enseignement du second degré, le recueil des éléments et le repérage d'une situation d'un enfant en danger ou en risque se déroule suivant des modalités de concertation pluridisciplinaire en interne : assistante sociale scolaire, médecin, infirmière, équipe éducative. Le service social en faveur des élèves travaille de façon concertée avec les services extérieurs concernés pour réaliser une évaluation sociale.

L'évaluation sociale est validée et transmise par le service social en faveur des élèves de l'Inspection Académique à la cellule de recueil des informations préoccupantes. De la même manière les rapports des médecins et des infirmières, comme dans le premier degré, sont transmis après validation par les services médicaux et infirmiers de l'inspection académique.

La procédure d'urgence

Dans les cas de situations d'enfants mineurs nécessitant une protection immédiate, et/ou de faits pénalement qualifiables (maltraitements graves, violences sexuelles), un signalement est adressé au procureur de la République et une copie est transmise à la cellule par le même circuit que celui de l'information préoccupante.

Chapitre 5

Les suites données aux informations
préoccupantes et au signalement



L'INFORMATION DONNÉE AUX FAMILLES ET LE RETOUR D'INFORMATION

L'information donnée aux familles

Les professionnels de l'enfance doivent informer dès que possible les détenteurs de l'autorité parentale des informations préoccupantes qu'ils détiennent et qu'ils souhaitent transmettre à la cellule, conformément à l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette information peut résulter d'un entretien et/ou d'un courrier. Elle doit être délivrée de façon complète et respectueuse, ce qui permettra de débiter une évaluation dans la transparence et de rechercher, le cas échéant, la collaboration des détenteurs de l'autorité parentale à la mise en œuvre d'actions de protection.

Seul l'intérêt contraire de l'enfant peut justifier que l'information aux détenteurs de l'autorité parentale ne soit pas effectuée ou qu'elle soit différée. Il s'agit de cas dans lesquels il est estimé que l'information délivrée pourrait mettre l'enfant en situation de danger accrue ou viendrait nuire au bon déroulement d'une enquête pénale diligentée. Cette notion « d'intérêt de l'enfant » doit être prise au sens strict du terme et ne doit conduire en aucun cas à limiter l'information des détenteurs de l'autorité parentale pour des motifs de convenance.

A la suite de la réception d'une information préoccupante, si une évaluation pluridisciplinaire et une prise de contact avec des professionnels pouvant apporter des éléments de connaissance sur la situation d'un mineur sont décidées, le service initial de réception de l'information est tenu d'en aviser préalablement les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale, et l'enfant au regard de son âge et de sa maturité.

Ces obligations peuvent être levées dès lors que l'information est contraire à l'intérêt du mineur.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, la cellule départementale centrale informe les parents ou le représentant de l'autorité parentale sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le retour d'information et l'information réciproque

Les personnes qui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ou dans le cadre de leur mandat électif sont destinataires des suites qui ont été données.

Concernant toutes autres personnes, le lieu de réception de l'information les informe simplement qu'une suite a été donnée.

Si une personne travaillant dans un service public, un établissement public, privé ou dans une association concourant à la protection de l'enfance avise directement le procureur de la République, elle adresse une copie de cette information à la cellule départementale centrale.

Si le procureur de la République est avisé directement de la situation de danger encouru par un mineur par toute autre personne, il transmet copie de cette information à la cellule départementale centrale conformément à l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles.



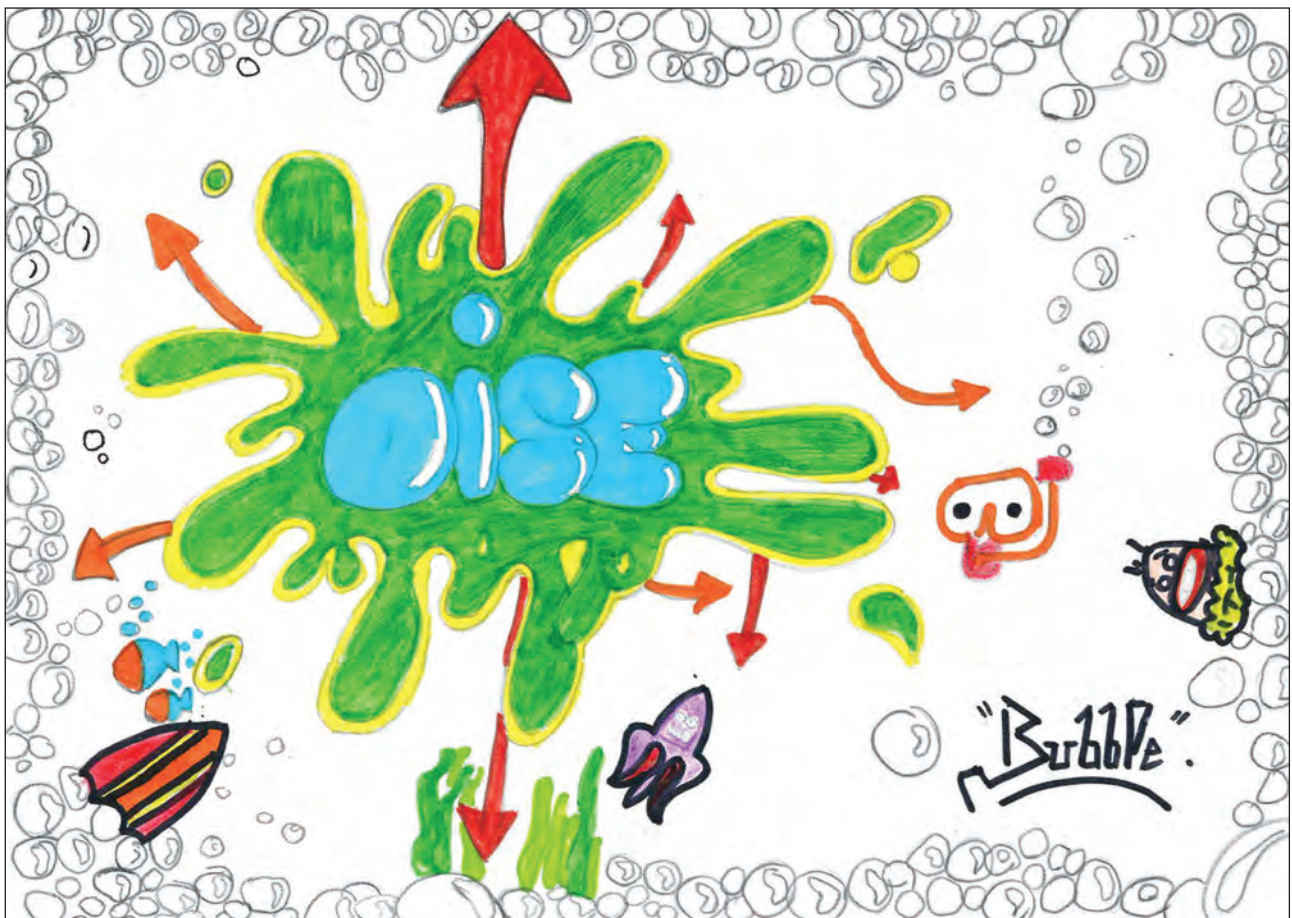
LA DÉCISION

Les suites administratives : les mesures de protection sociale

L'intervention sociale en **accord avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale** doit être privilégiée dans la mesure du possible. Après évaluation des informations préoccupantes, les suites données dans le cadre de la protection sociale sont alors des propositions d'orientation et/ou d'accompagnement faites aux parents et aux enfants concernés et acceptées par eux, en vue de les aider dans la résolution des difficultés qu'ils rencontrent.

Les différentes aides en protection sociale :

- suivi social et/ou P.M.I. (protection maternelle et infantile),
- suivi social par un autre service,
- aide financière,
- technicienne d'intervention sociale et familiale,
- accompagnement éducatif social et familial,
- aide éducative à domicile,
- accueil provisoire,
- accueil de jour,
- accueil mère-enfant...



Dessin : Aurelien (14 ans)



Les suites judiciaires : les mesures ordonnées par le juge des enfants

Le substitut du procureur de la République réceptionne les signalements et apprécie l'opportunité de la protection judiciaire selon les critères fixés par la loi. En cas d'urgence, il peut prendre une ordonnance de placement provisoire. Il doit alors saisir le juge des enfants dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance conformément aux dispositions de l'article 375-5 du code civil. Hors les cas d'urgence, il peut saisir par requête le juge des enfants pour que celui-ci apprécie l'opportunité de prendre une mesure de protection.

En pratique, le juge des enfants saisi par le parquet peut décider :

- de rendre une décision de non-lieu à assistance éducative,
- de prendre une mesure d'investigation (mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), examens médicaux, expertises psychiatriques et psychologiques)
- de prendre une mesure d'assistance éducative :
 - mesure d'AEMO (action éducative en milieu ouvert),
 - mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial,
 - mesure d'accueil de jour,
 - mesure de placement (au parent qui n'a pas la garde, à la famille ou à un tiers digne de confiance, à l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé).

Dès l'ouverture de la procédure en assistance éducative, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par «avis d'ouverture» de la procédure. Avant de prendre toute décision, et hors cas d'urgence, le juge des enfants doit entendre les titulaires de l'autorité parentale et le mineur, à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas, et essayer de recueillir leur adhésion à la mesure envisagée.

En cas d'urgence, le juge des enfants peut prendre une mesure d'ordonnance provisoire mais il doit convoquer les titulaires de l'autorité parentale dans les plus brefs délais et confirmer sa décision.

Lorsque le juge des enfants transmet un avis d'ouverture de procédure ou une mesure d'assistance éducative au Président du Conseil général, ce dernier lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. Dès l'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe jusqu'à la veille de l'audience par l'avocat du mineur et celui des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur lui-même capable de discernement.

Hormis les décisions qui ordonnent des mesures d'instruction, toutes les décisions ordonnées par le juge des enfants peuvent être frappées d'appel.

Il résulte de la loi que, dans la mesure du possible,
l'enfant doit être maintenu dans son milieu familial.

Chapitre 6

Annexes

Adresses utiles

POLES TERRITORIAUX	TERRITOIRES	ADRESSE	Téléphone Télécopie
TERRITOIRE AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE- VEXIN	Cergy	Bureaux de l'Horloge 12, rue de la Bastide - BP 8402 95806 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE	01.30.38.78.78 01.30.32.53.11
	L'Hautil	40 Avenue Gavroche 95490 VAUREAL	01.34.33.50.02 01.34.33.50.24
	Marines	10-12 bd Gambetta 95640 MARINES	01.30.69.61.80 01.34.67.53.42
TERRITOIRE PAYS DE FRANCE	Beaumont-sur-Oise	Centre social Louis-de-Mazade 5-7 rue Léon Godin 95260 BEAUMONT-SUR-OISE	01.30.34.69.00 01.34.70.97.63
TERRITOIRE VALLEE DE MONTMORENCY	Eaubonne	6, avenue de Paris 95600 EAUBONNE	01.34.16.04.03 01.34.16.19.34
	Montmorency	5, rue Renaud 95160 MONTMORENCY	01.39.64.13.18 01.39.89.45.95
TERRITOIRE PLAINE DE FRANCE	Garges-lès-Gonesse	36, avenue Joliot-Curie 95140 GARGES-LES-GONESSE	01.34.53.58.40 01.39.93.22.07
	Gonesse	2, rue Henri Dunant 95500 GONESSE	01.39.85.96.26 01.39.85.11.11
	Sarcelles	30, avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES	01.39.92.12.47 01.39.92.33.50
	Arnouville/Villiers-le-Bel	34, avenue Pierre Semard 95400 ARNOUVILLE-LES-GONESSE	01.39.85.04.29 01.39.85.14.57
TERRITOIRE RIVES DE SEINE	Argenteuil	10, rue Lévêque 95815 ARGENTEUIL CEDEX	01.39.96.54.54 01.39.96.54.68
	Sannois	4, rue Damiette 95110 SANNOIS	01.39.80.78.46 01.39.82.07.23

Adresses utiles

<p align="center"> Chef du Service Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance Tél. : 01 34 25 35 99 Coordonnatrice des Equipes Educatives territorialisées ASE Tél. : 01 34 25 38 70 Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes Tél. : 01 34 25 76 62 Adresse des locaux : 2 Avenue de la Palette – 95000 CERGY Adresse postale : Conseil Général du Val d'Oise – 2 Avenue du Parc – CS 20201 CERGY 95032 CERGY PONTOISE CEDEX Fax : 01 34 25 35 29 </p>			
SERVICES TERRITORIALISES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 2 Av. du Parc – CS 20201 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX	EQUIPES ENFANCE	Siège	Téléphone Télécopie
CERGY PONTOISE/VEXIN Chef de service Tél. 01.34.25.35.54 Chef de service Adjoint Tél. 01.34.25.35.37 Fax 01.34.25.10.81	Cergy	Bureaux de l'Horloge 12, rue de la Bastide - BP 68402 95806 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE	Tél. 01.30.38.78.78 Fax 01.30.32.53.11
	L'Hautil	40 Avenue Gavroche 95490 VAUREAL	01.34.33.50.02 01.34.33.50.24
	Marines	VAGA 7 Rue de Rouen 95300 PONTOISE	Tél. 01.30.17.23.46 Fax 01.34.25.05.32
PAYS DE FRANCE/ VALLEE DE MONTMORENCY Chef de service Tél. 01.34.25.34.26 Chef de service Adjoint Tél. 01.34.25.35.33 Fax PADF 01.34.25.10.82 Fax VDM 01.34.25.10.84	Beaumont	Maison du Département 5-7 rue Léon Godin 95260 BEAUMONT-SUR-OISE	Tél. 01.30.34.03.41 Fax 01.34.70.97.63
	Eaubonne	6, avenue de Paris 95600 EAUBONNE	Tél. 01.34.16.85.90 Fax 01.34.16.19.34
	Montmorency	98 Rue des Chesneaux 95160 MONTMORENCY	Tél. 01.30.10.93.30 Fax 01.30.10.93.46
PLAINE DE FRANCE Chef de service Tél. 01.34.25.35.34 Chef de service adjoint Tél. 01.01.34.25.76.06 Fax 01.34.25.35.66	Arnouville	34, avenue Pierre Semard 95400 ARNOUVILLE-LES-GONESSE	Tél. 01.39.87.00.32 Fax 01.39.85.23.70
	Garges-lès-Gonesse	Maison du Département 36, avenue Joliot-Curie CS 60129 95140 GARGES-LES-GONESSE	Tél. 01.34.53.58.40 Fax 01.39.93.62.96
	Gonesse	2, rue Henri Dunant 95500 GONESSE	Tél. 01.39.85.96.26 Fax 01.39.85.11.11
	Sarcelles	30, avenue du 8 mai 1945 CS 10063 95200 SARCELLES	Tél. 01.39.92.68.68 Fax 01.39.92.33.50
RIVES DE SEINE Chef de service Tél. 01.34.25.35.36 Chef de service Adjoint Tél. 01.35.25.35.71 Fax 01.34.25.10.83	Argenteuil	Maison du Département 10, rue Lévêque CS 30047 95100 ARGENTEUIL	Tél. 01.39.96.54.35 Fax 01.39.96.54.47
	Sannois	4, avenue Damiette 95110 SANNOIS	Tél. 01.39.80.38.02 Fax 01.34.10.16.76

Adresses utiles

LE PARQUET, Section mineur

Tribunal de grande instance de Pontoise,

3 Rue Victor Hugo – 95300 PONTOISE

	Téléphone	Télécopie
Permanence spécifique pour les mineurs	01.72.58.72.39	01.72.58.73.77
Permanence de nuit	06.09.16.42.90	

L'ÉDUCATION NATIONALE

Académie de Versailles

Direction des services départementaux de l'éducation nationale – Val d'Oise

Immeuble le Président – 2 A, avenue des Arpents – 95525 CERGY PONTOISE CEDEX

	Téléphone	Télécopie
Service social en faveur des élèves	01.78.47.75.45	01.78.47.75.52
Réseau téléphonique du service social	01.78.47.75.50	
Service médical en faveur des élèves	01.78.47.75.43	01.78.47.75.52
Service infirmier	01.78.47.75.41	01.78.47.75.52

**Protocole d'accord sur le recueil,
le traitement et l'évaluation
des informations préoccupantes**

Département du Val d'Oise

Juin 2009

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant signée le 20 novembre 1989, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 6 septembre 1990, et, notamment, en son article 19,

Vu le code civil, et, notamment, en ses articles 375 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment, en ses articles L.222-4-1, L.226-2-1, L. 226-3, L.226-4 et L226-5,

Vu le code de la santé publique, et, notamment, en ses articles L.146 et suivants, L. 1191

Vu le code de l'éducation, et, notamment, en ses articles L.131-8 et L. 1131-9,

Vu le code de déontologie médicale, sous les articles R.4127-1 à R.4127-112 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/DH n° 2000-399 du 13 juillet 2000 relative à l'extension aux mineurs victimes de toutes formes de maltraitance des dispositions de la circulaire n° 97-380 du 27 mai 1997 relative aux dispositifs régionaux d'accueil et de prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles,

Vu la loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989,

Vu la loi n°2000-197 du 06 mars 2000 relative au renforcement du rôle de l'école en matière de prévention et de détection des faits de mauvais traitements à enfant,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Entre

Le Président du Conseil général du Val d'Oise,

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise,

Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

L'Inspecteur d'Académie,

Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins,

Le Président de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

Les Directeurs des Centres Hospitaliers,

Préambule

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant signée le 20 novembre 1989, ratifiée par la France et entrée en vigueur le .6 septembre 1990

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

Considérant que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance poursuit notamment l'objectif de renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant et mieux articuler la protection sociale et la protection judiciaire de l'enfance.

Considérant qu'aux termes de l'article L.112-3 du CASF

« la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Que ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Que la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Considérant qu'aux termes de l'article L.112-4 du CASF

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Considérant que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance confirme le rôle pivot du Président du Conseil général qui devient chef de file dans le domaine de la protection de l'enfance

Qu'à ce titre, le Président du Conseil général est garant de la cohérence et de la continuité des actions qui sont menées en faveur de l'enfant

Qu'en outre, le Président du Conseil général est chargé du recueil en un lieu unique, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être,

Que le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours,

Que d'autres services publics, des établissements publics ou privés et associations contribuent également au dit dispositif,

Considérant que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance détermine que l'intervention sociale en accord avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doit être privilégiée dans la mesure du possible,

Que, par conséquent, les critères de saisine de l'autorité judiciaire sont redéfinis et limités, hors cas de nécessité d'une protection judiciaire immédiate, dans les cas suivants : lorsque le mineur est présumé en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil et que :

- la mesure de protection administrative en cours est inefficace
- il n'y a pas de mesure mais l'opposition de la famille ne permet pas d'en instaurer une
- la situation est impossible à évaluer,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent protocole a pour objectif de définir le cadre et les procédures de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, de sécuriser les circuits des informations préoccupantes, de favoriser une meilleure articulation entre les différents acteurs concernés par la prévention et la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être, de garantir les conditions d'échanges d'informations préoccupantes dans le respect du secret professionnel, les droits des mineurs et des familles.

Les co-signataires s'engagent à faire connaître ce protocole à leur personnel.

Sommaire

	Pages
Article 1	La responsabilité première des détenteurs de l'autorité parentale 49
Article 2	Les mineurs en danger ou en risque de danger 49
Article 3	L'information préoccupante 49
Article 4	L'obligation d'informer et le secret professionnel 50
Article 5	L'évaluation 51
Article 6	La procédure ordinaire de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes 52
	6.1 Organisation – Missions – Rôle de la cellule départementale au niveau central et local 52
	6.2 Circuit d'une information préoccupante 53
	6.2.1. Premier niveau de traitement 53
	6.2.2. Evaluation et décision 53
	6.2.3. Transmission immédiate au parquet de l'information préoccupante 54
	6.3 L'instance consultative collégiale et partenariale 54
Article 7	La procédure et les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par le Président du Conseil général – le signalement 55
Article 8	La procédure d'urgence 56 - 57
Article 9	Le signalement de faits à caractère pénal 58
Article 10	Le signalement par l'hôpital du mineur en danger, les informations préoccupantes 59
Article 11	Les informations préoccupantes et le signalement par l'Education Nationale 60
Article 12	L'obligation d'informer les détenteurs de l'autorité parentale 61
Article 13	Le retour d'information et l'information réciproque 62
	• L'information donnée aux familles 62
	• L'information donnée aux préoccupés 62
	• L'information réciproque 62
Article 14	Missions et composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance 62

Article 1. La responsabilité première des détenteurs de l'autorité parentale

A titre principal, les premiers protecteurs de l'enfant sont ses père et mère, investis de l'autorité parentale pour le protéger, en vertu de l'article 371-1 du Code Civil. Ce n'est qu'en cas de carence de l'autorité parentale que la protection de l'enfant doit être relayée par une prise en charge administrative ou judiciaire. Ce principe fondamental est rappelé par la loi du 5 mars 2007 en son article 1er.

Il est également consacré par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en son article 18 :

« 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises. »

Article 2. Les mineurs en danger ou en risque de danger

Un mineur est en danger, lorsque sa santé, sa sécurité ou sa moralité ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Un mineur est en risque de danger lorsqu'il connaît des conditions d'existence pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant en danger et si son environnement habituel ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins vitaux.

Article 3. L'information préoccupante

On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, élément qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.

Article 4. L'obligation d'informer et le secret professionnel

Le secret professionnel est absolu et représente une garantie pour l'utilisateur. Cependant, il est parfois appelé à être levé dans le cadre de l'article 226-14 du code pénal devant une nécessité plus impérieuse : celle de protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Particulièrement, les professionnels de santé et intervenant dans le système de santé sont soumis au secret professionnel. Aux termes de l'article 4 du code de déontologie médicale, le secret s'entend par « *tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession* », c'est-à-dire tout ce qu'il a vu, entendu et compris.

Toutefois le secret médical ne permet pas aux professionnels de santé de s'abstenir lorsqu'un mineur est dans une situation de danger.

Dans ce cadre, le secret médical ne fait pas obstacle à la transmission à la cellule centrale départementale d'informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Les articles L 226-2-1 et L 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappellent ce principe et organisent la communication et le partage d'informations entre personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent son concours.

En d'autres termes, lesdits articles autorisent les personnes soumises au secret professionnel par état ou par mission à partager entre elles des informations à caractère secret.

Ces informations couvertes par le secret professionnel sont transmises dans le respect de l'article L. 226-2-2 code de l'action sociale et des familles.

Le partage est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfant et uniquement pour permettre d'évaluer la situation du mineur, déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires. Avant tout partage d'informations, les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité doivent être préalablement informés, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 5. L'évaluation

A partir d'une information préoccupante concernant un mineur, il s'agit d'apprécier le danger ou le risque de danger auquel il est/ peut être exposé.

L'évaluation doit être pluridisciplinaire et dans la mesure du possible inter institutionnelle et s'élabore à partir de l'échange qui aura lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir.

Elle porte sur les points suivants :

- « - les besoins essentiels au développement de l'enfant (physique, affectif, intellectuel, social),
- la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie,
- l'état des relations entre l'enfant et chacun de ses parents,
- le potentiel de ces derniers à se mobiliser,
- le contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement ».

Elle a pour finalité, de corroborer ou non l'information préoccupante, de faire des préconisations adaptées tout en privilégiant dans la mesure du possible, la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

Elle est retranscrite dans un et /ou des rapports.

Article 6 . La procédure ordinaire de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

6.1 Organisation – Missions – Rôle de la cellule départementale au niveau central et local

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes recueille, à l'échelle du département, toutes les informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Elle constitue une unité de travail de la Direction de l'enfance au sein de la Direction Générale Adjointe à la Solidarité (DGAS).

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai à ladite cellule toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

Pour garantir la qualité du traitement des informations préoccupantes, le support écrit de telles informations est nécessaire.

La cellule départementale unique de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes se décline à deux niveaux : central et local. Elle a pour missions de centraliser les informations, d'en favoriser le partage entre les professionnels soumis au secret professionnel, et de garantir l'évaluation de la situation.

La cellule départementale centrale a pour missions de coordonner et de réguler le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes. A cet égard, elle assure le suivi de la circulation de l'information dite « préoccupante » ; elle en suit les délais relatifs aux demandes d'évaluation formulées.

La cellule départementale centrale, interlocuteur privilégié du procureur de la République, décide spécifiquement de la saisine de l'autorité judiciaire pour signalement conformément aux dispositions de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles.

Elle assure également la gestion « des situations d'urgence » propres à la saisine des autorités judiciaires aux heures et jours ouvrables.

Elle est le garant du respect du droit des enfants et des familles.

La cellule locale d'évaluation est une instance pluridisciplinaire et inter-institutionnelle destinée à évaluer les risques encourus à partir d'éléments de connaissance issus de tout acteur interne ou externe au département intervenant dans le domaine de l'enfance.

La réunion de cette cellule est consécutive ou non à une évaluation ou un travail social concerté.

Les objectifs sont de :

- recueillir et croiser les données repérées par l'ensemble des intervenants
- confronter les avis
- analyser les données
- dégager la problématique et les potentialités
- élaborer des propositions d'aide et les pistes de travail.

Elle est systématiquement réunie sauf dans le cas du classement. En effet, s'il s'avère que l'information préoccupante reçue en circonscription est sans objet, le responsable de circonscription d'action sociale décide de son classement en transmettant un rapport établissant clairement l'absence de risque de danger ou de danger pour l'enfant à la cellule départementale centrale.

6.2 Circuit d'une information préoccupante

6.2.1 Premier niveau de traitement

La cellule départementale centrale ou la circonscription d'action sociale procède à un premier niveau de traitement pour savoir si la situation est suivie d'une quelconque manière, s'il y a des antécédents, et envisager la suite à donner, classement, orientation vers le service compétent pour mener l'évaluation approfondie.

6.2.2 Evaluation et décision

Si la situation laisse présager que l'enfant est en danger ou en risque de l'être, au sens de l'article 375 du code civil, mais que les éléments contenus dans l'information préoccupante ne sont pas suffisants, une évaluation est diligentée.

L'évaluation a pour objet de comprendre la situation du mineur concerné et son milieu naturel de vie décliné selon trois niveaux, le mineur au regard des besoins essentiels à son développement et à son autonomie, le potentiel des parents à les prendre en compte, les facteurs familiaux et environnementaux influant sur le développement du mineur. Cette évaluation est pluridisciplinaire et est issue de l'expertise des services sociaux et médico-sociaux tant de la DGAS que celle des principaux partenaires au plan local.

La cellule locale d'évaluation apprécie la nécessité d'une intervention publique administrative ou judiciaire au regard des éléments d'inquiétude transmis dans l'information préoccupante. Et si tel est le cas, elle recherche les réponses possibles pour quels objectifs et selon quelles modalités.

A l'issue de l'évaluation, les solutions préconisées sont portées à la connaissance de la cellule centrale départementale qui selon les cas, décidera de la mesure appropriée.

6.2.3 Transmission immédiate au procureur de la République de l'information préoccupante

A réception de toute information préoccupante, la cellule départementale centrale ou la circonscription procède à l'appréciation de son exceptionnelle gravité nécessitant un signalement immédiat à l'autorité judiciaire. Il s'agit plus particulièrement des situations de péril portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'enfant et qui nécessitent sa mise à l'abri immédiate.

Dans ce cas exceptionnel, lorsque l'information préoccupante est reçue en circonscription, elle n'est pas examinée par la cellule locale d'évaluation mais est transmise sans délai à la cellule départementale centrale.

6.3 L'instance consultative collégiale et partenariale :

Conformément à l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que participent au dispositif départemental tous ceux qui contribuent de manière régulière ou ponctuelle au recueil des informations préoccupantes, à leur traitement et à leur évaluation, il est créé une instance consultative collégiale et partenariale.

Cette instance assure un rôle de régulation et d'expertise de second niveau.

Elle est saisie dans les conditions suivantes :

- sur des critères de complexité de situation d'enfant en danger ou en risque de danger,
- lorsqu'une question de principe est soulevée,
- lorsque l'évaluation de droit commun assurée par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ne permet pas de conclure sur la situation de danger ou de risque de danger,
- lorsque les avis des différents services de premier niveau ne convergent pas.

Elle est amenée à donner son avis sur le bon fonctionnement du protocole.

Elle est composée de représentants de :

- la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- l'Education nationale,
- Centres hospitaliers,
- la Direction de la Vie Sociale,
- la Direction de la Prévention et de la Santé,

et de toute autre personnalité qualifiée à laquelle le responsable de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes estimera devoir faire appel.

Article 7. La procédure et les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par le Président du Conseil général - le signalement

Le signalement est l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire, afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger ou de risque de danger avéré, compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire.

Ces documents sont établis après évaluation pluridisciplinaire et si possible inter-institutionnelle, par des professionnels sociaux ou médico-sociaux.

Hors cas de nécessité d'une protection judiciaire immédiate, le signalement à l'autorité judiciaire est spécifiquement réservé et transmis sans délai par le Président du Conseil général dans les cas suivants :

- lorsque le mineur est présumé en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil et :
 - qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de protection sociale et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation,
 - bien que, n'ayant fait l'objet d'aucune action de protection sociale, celle-ci ne peut être mise en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service,
 - que la situation est impossible à évaluer.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites données à la saisine.

Lorsque le procureur de la République est saisi par le Président du Conseil général, il est de sa responsabilité de vérifier que la situation du mineur concerné entre bien dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8. La procédure d'urgence

La procédure d'urgence est caractérisée par des situations de danger ou de risque de danger physique ou moral d'un enfant pour lequel un maintien dans son milieu naturel s'avère impossible.

Elle reste une procédure exceptionnelle.

Trois modalités d'application de l'accueil dit d'urgence peuvent être organisées.

L'article L. 223-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« (...) En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. »

« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.»

Ce premier type d'accueil permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative. Cette impossibilité devra être justifiée par le service.

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur. Le procureur de la République est sans délai avisé de cet accueil.

■ L. 223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.»

Cette nouvelle modalité d'accueil autorise un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue.

L'hébergement du mineur, organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance, est autorisé pour 72 heures, temps qui doit être mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du jeune, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Pendant ce temps d'hébergement de 72 heures, l'adolescent n'est pas juridiquement admis à l'Aide Sociale à l'Enfance, mais simplement recueilli, raison pour laquelle l'accord des parents pour assurer son hébergement n'est pas requis.

■ L'article 375-5 du Code Civil alinéa 2 prévoit que :

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé, a le pouvoir d'ordonner son placement judiciaire. A réception du signalement et après sa transmission éventuelle à la cellule départementale (voir infra, signalement de faits à caractère pénal), le procureur de la République avise sans délai l'Aide Sociale à l'Enfance du placement décidé, qui interviendra, selon les possibilités offertes par les articles 375-3 et 375-5 :

- auprès de l'autre parent,
- auprès d'un autre membre de la famille ou d'un tiers digne de confiance,
- auprès d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance,
- auprès d'un service ou d'un établissement habilité pour l'accueil des mineurs à la journée,
- auprès d'un service ou d'un établissement sanitaire ou d'éducation.

La décision du procureur de la République est notifiée aux parents par les services d'enquête, l'Aide Sociale à l'Enfance ou tout autre moyen défini par le procureur. Elle fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Le juge des enfants est saisi dans les huit jours afin de maintenir, modifier ou reporter la mesure.

Le département a, conformément à l'article L221-2 du code de l'action sociale et des familles, l'obligation d'organiser sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés.

En cas d'accueil en urgence, il y a lieu de se référer au protocole d'organisation du dispositif d'urgence dans le Val d'Oise.

Par ailleurs, toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.226-3, qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil général.

Article 9. Le signalement de faits à caractère pénal

Régulièrement, les professionnels de l'enfance reçoivent des révélations de violence physique ou sexuelle, formulées par l'enfant lui-même ou des proches, pouvant induire des poursuites pénales.

Dans ce cadre, et si la protection de l'enfant et ses intérêts ne sont pas assurés par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, un signalement sans délai au procureur de la République doit être effectué. Il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués. L'enquête pénale s'attachera à recueillir les éléments de preuve nécessaires.

La saisine du procureur de la République peut être faite soit directement par le responsable de la structure ou par les personnes détentrices de l'information, une copie devant alors être adressée à la cellule, soit par le biais de la cellule. Celle-ci apporte, le cas échéant, les éléments dont elle dispose au titre de la protection de l'enfance.

Le procureur de la République doit estimer s'il mène ou non concomitamment à l'action pénale une action civile en assistance éducative avec décision de placement immédiat ou requête auprès du juge des enfants.

En l'absence d'une telle décision et si nécessaire, une procédure de traitement de l'information peut être mise en place dans le cadre des compétences de la protection de l'enfance du Conseil général. Cette intervention ne doit pas être mise en place immédiatement si elle risque de nuire au bon déroulement de l'enquête pénale.

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur de la République informe le signalant des suites réservées à son signalement avec copie à la cellule.

Concernant spécifiquement les mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle ou de violences graves dans un contexte familial, il y a lieu de se référer également à la convention d'accompagnement des mineurs victimes dans le département du Val d'Oise signée le 28 juillet 2008.

Article 10. Le signalement par l'hôpital du mineur en danger, les informations préoccupantes

L'hôpital est reconnu comme un lieu de soins, de protection et d'accueil pour les mineurs en danger, ou en risque de l'être.

Le présent article a pour objectif de fixer un cadre départemental de collaboration.

Si les unités hospitalières constatent qu'un mineur est en danger ou en risque de l'être, l'information préoccupante doit être transmise à la cellule départementale centrale.

Si les unités hospitalières constatent que la situation d'un mineur est d'une extrême gravité et nécessite une protection immédiate, le procureur de la République est saisi sans délai ; une copie du signalement est transmise à la cellule départementale centrale.

Dans la mesure du possible, afin d'envisager les suites à donner, la transmission de l'information préoccupante ou du signalement est accompagnée d'un certificat médical détaillé, d'observations comportementales, psychologiques, pédo-psychiatriques, d'éléments socio-éducatifs.

Article 11. Les informations préoccupantes et le signalement par l'Education Nationale

Dans les établissements d'enseignement, le repérage des enfants en situation de danger ou en risque de l'être, s'effectue de manière privilégiée, eu égard à la connaissance que les personnels ont des élèves et de leur famille.

Ce repérage est réalisé par les enseignants ou tout autre personnel de l'éducation nationale.

Les bilans infirmiers et médicaux réguliers, les entretiens du service social en faveur des élèves auxquels s'ajoute l'analyse des résultats scolaires, permettent d'évaluer les besoins des enfants et de rechercher les réponses les plus adaptées à leur situation.

Leurs parents sont rencontrés pour envisager un accompagnement approprié au sein de l'établissement avec si nécessaire la contribution de partenaires extérieurs.

Si l'Education Nationale constate qu'un mineur est en danger ou en risque de l'être, l'information préoccupante comprenant éventuellement l'évaluation sociale, le certificat de lésion, le bilan infirmier, est transmise à la cellule centrale départementale.

Si la situation de ce mineur est d'une extrême gravité et nécessite sa mise à l'abri immédiate, le procureur de la République est saisi sans délai, par un signalement écrit et une copie est transmise à la cellule centrale départementale.

Le procureur de la République est également saisi sans délai de toute révélation de violences physiques et/ou sexuelles pouvant induire des poursuites pénales.

En cas d'information préoccupante à caractère médical, la transmission à la cellule départementale centrale se fait dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale.

Article 12. L'obligation d'informer les détenteurs de l'autorité parentale

Les professionnels de l'enfance doivent informer dès que possible les détenteurs de l'autorité parentale des informations préoccupantes qu'ils détiennent et qu'ils souhaitent transmettre à la cellule, conformément à l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette information peut résulter d'un entretien et/ou d'un courrier. Elle doit être délivrée de façon complète et respectueuse, ce qui permettra de débiter une évaluation dans la transparence et de rechercher, le cas échéant, la collaboration des détenteurs de l'autorité parentale à la mise en œuvre d'actions de protection.

Seul l'intérêt contraire de l'enfant peut justifier que l'information aux détenteurs de l'autorité parentale ne soit pas effectuée ou qu'elle soit différée. Il s'agit de cas dans lesquels il est estimé que l'information délivrée pourrait mettre l'enfant en situation de danger accrue ou viendrait nuire au bon déroulement d'une enquête pénale diligentée. Cette notion « d'intérêt de l'enfant » doit être prise au sens strict du terme et ne doit conduire en aucun cas à limiter l'information des détenteurs de l'autorité parentale pour des motifs de convenance.

Article 13. Le retour d'information et l'information réciproque

■ L'information donnée aux familles

A la suite de la réception d'une information préoccupante, si une évaluation pluridisciplinaire et une prise de contact avec des professionnels pouvant apporter des éléments de connaissance sur la situation d'un mineur sont décidées, le lieu de réception de l'information est tenu d'en aviser préalablement les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale, et l'enfant au regard de son âge et de sa maturité.

Ces obligations peuvent être levées dès lors que l'information est contraire à l'intérêt du mineur.²

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, la cellule départementale centrale informe les parents ou le représentant de l'autorité parentale sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.³

■ L'information donnée aux préoccupés

- Les personnes qui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ou dans le cadre de leur mandat électif sont destinataires des suites qui ont été données.
- Concernant les autres personnes, le lieu de réception de l'information les informe simplement qu'une suite a été donnée.

■ L'information réciproque

Si une personne travaillant dans un service public, un établissement public, privé ou dans une association concourant à la protection de l'enfance avise directement le procureur de la République, elle adresse une copie de cette information à la cellule départementale centrale.

Si le procureur de la République est avisé directement de la situation de danger encouru par un mineur par toute autre personne, il transmet copie de cette information à la cellule départementale centrale.

2. Article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

3. Article L.226-5-3 du code de l'action sociale et des familles

Article 14. Missions et composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance

Placé sous l'autorité du Président du Conseil général, l'observatoire départemental présente deux niveaux :

- un niveau stratégique de concertation et de consultation qui comprend les services du département, de l'Etat, les services de santé, la Caisse d'allocations familiales, les associations gestionnaires d'établissements et les services sociaux médico-sociaux
- un niveau technique qui élabore, gère et anime le dispositif opérationnel de l'observatoire.

L'observatoire départemental de protection de l'enfance est constitué par arrêté par le Président du Conseil général et composé de représentants des services du Conseil général, de l'autorité judiciaire, d'autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service, établissement et association qui participent ou concourent à la protection de l'enfance et de la famille.

Il a pour mission :

- d'assurer le suivi du présent dispositif,
- de recueillir et expertiser les données départementales relatives à l'enfance en danger au regard des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles,

Pour ce faire, l'observatoire s'appuie notamment sur l'activité de la cellule départementale. Cette dernière lui communique les données concernant les informations préoccupantes qui lui sont parvenues et leur traitement.

- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance,
- de formuler des avis et suivre la mise en œuvre du schéma départemental pour ce qui concerne les services et établissements visés par la loi,
- de formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département,
- d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale, des représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Un règlement intérieur de l'observatoire doit être établi et précisera les modalités de son fonctionnement.